

en comparaisant devant eux et s'il cherchait d'une manière quelconque à escroquer le gouvernement. Ce qui importe peut-être plus c'est qu'on n'a jamais soufflé mot à quelque moment que ce soit d'une autre voie ouverte à ce cultivateur, que celle d'un appel à la Commission du Tarif. C'est un point que je développerai plus tard. Pour en revenir à la Commission du Tarif, selon nous, la pompe d'irrigation devrait être classée à l'annexe A. C'est le poste tarifaire qui englobe tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles. Un citoyen ordinaire n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat, de faire venir des témoins de l'étranger ou de venir de Saskatchewan pour lutter contre le ministère du Revenu national devant la Commission du Tarif à propos de deux pompes agricoles.

Nous avons dû nous contenter de l'assurance écrite de cette fabrique de pompes qu'elles devaient servir surtout aux travaux d'irrigation, de l'assurance de mon commettant qu'il les avait achetées pour travailler sur son exploitation et de citer le jugement de la Cour de l'Échiquier dans un cas semblable selon lequel on devait donner l'interprétation la plus large aux articles tombant sous le coup de cette liste. D'autre part, la Couronne a pu aligner contre mon commettant non seulement les fonctionnaires du ministère de la Justice dont la spécialité consiste à confondre les appelants, mais au moins quatre témoins favorables qui se sont bornés à dire que la pompe n'était pas un outil agricole bien qu'ils n'eussent pas la moindre idée de ce qu'était un outil agricole. Ils ont déclaré hypocritement qu'une pompe n'était pas un outil agricole, qu'il s'agisse de la pompe de tracteur utilisée sur l'exploitation ou de la pompe d'irrigation. L'argument est ridicule. J'estime qu'il s'agit d'une dépense injustifiée. Voilà ce que signifie vraiment le poids de la bureaucratie. En pareil cas, l'appelant a tous les atouts contre lui.

La plupart des gens paient la taxe en refoulant leur colère et leur ressentiment, mais l'ensemble du système qui dresse le gouvernement contre le citoyen provoque une lutte inégale. C'est précisément ce système que j'attaque ce soir. On dirait que les responsables et les agences du gouvernement telles que la Commission du tarif considèrent chaque citoyen comme un filou. Par leur manière d'entendre les appels d'une décision arbitraire prise par un simple bureaucrate, ils renversent le principe essentiel de la justice britannique selon lequel il incombe à la Couronne de prouver la culpabilité de l'individu et non pas à celui-ci de prouver son innocence.

[M. McIntosh.]

Tout Canadien qui a comparu devant un tribunal du gouvernement tel que la Commission du tarif s'aperçoit immédiatement qu'on le considère comme coupable de quelque chose. Il devient évident que la Commission présidée par un ancien fonctionnaire est favorable à la bureaucratie. D'autres membres de la Commission n'oublient pas ceux qui sont chargés de les désigner de nouveau. J'en aurai plus long à dire là-dessus plus tard. Selon moi, la Commission du Tarif n'est qu'un gaspillage des deniers publics. C'est un organisme inflexible, coûteux et négatif. Il fonctionne à l'ombre des fonctionnaires du ministère du Revenu national. Il débarrasse celui-ci des gêneurs et sert à créer des précédents commodes que pourront ensuite invoquer les fonctionnaires pour faire adopter, unilatéralement, leurs propres règlements.

C'est ce genre de chose qui rend l'appareil de l'État si encombrant aux yeux des Canadiens. Le simple particulier est impuissant à faire face aux exigences de la bureaucratie, rompue au métier et munie de tous les moyens voulus. Or c'est aux fonds publics qu'émarquent et les fonctionnaires et les moyens à leur disposition, de sorte que le contribuable devient dupe de son propre argent. Croire, comme le voudrait la fonction publique, que l'administration est une épreuve mettant aux prises les fonctionnaires et le public est grossièrement dénaturer la démocratie. Ceux qui, dans la fonction publique, donnent le ton, dédaignent et le Parlement et les tribunaux. Ils ne prennent conseil que d'eux-mêmes et sont eux-mêmes la source de leurs précédents. Lorsqu'il en fut appelé, auprès de la Commission du Tarif, au sujet des pompes d'irrigation, on lui signala explicitement les jugements du président de la Cour de l'Échiquier, rendus à Winnipeg le 22 juin 1954; il y précisait que la portée des termes «instruments aratoires» et «machines agricoles» était très étendue et qu'avant de prendre une décision il convenait d'examiner l'emploi auquel ces appareils étaient affectés.

La Commission du tarif a certes, dans ce cas-ci, fait fi du président de la Cour de l'Échiquier et de ses recommandations voulant qu'on tienne compte de l'usage auquel les pompes en question étaient destinées. J'ai l'impression qu'en outre, la Commission n'a pas tenu compte, et ne tient toujours pas compte de l'intention des députés qui ont élaboré les diverses lois pertinentes. Permettez-moi de signaler, monsieur l'Orateur, que des dispositions comme celles qu'on trouve à l'appendice A font partie d'une mesure législative en vue de prévoir les cas qui autrement ne seraient pas visés par la loi. Elles sont censées s'appliquer aux autres machines qui pourront